

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-cinq février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du foyer de la commune de Lesperon, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2022CD030302

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis BARRERE et M. Jean-François LASTECOUCERES.

ABSENTS : Mme Aline MARCHAND, M. Didier CLAVERY et M. Thierry GALLEA excusés.

M. Jean-Louis BARRERE est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 12 Pouvoir : 1 (M. Thierry GALLEA à M. Jean MORA).

OBJET : Convention d'adhésion au service remplacement du centre de gestion des Landes

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dit CDG 40, propose une convention pour adhérer au service de remplacement qu'il a mis en place.

Considérant que ce service vise à permettre au syndicat à faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents (congés annuels, maladie, congé de maternité, ...) ou à un surcroît temporaire d'activité.

Considérant que le centre de gestion propose du personnel formé et opérationnel et dans les meilleurs délais.

Considérant qu'en cas de besoin du syndicat de rivières, l'agent est mis à disposition de la collectivité et son salaire est ensuite refacturé en appliquant un pourcentage pour prendre en compte les frais de gestion (8% pour les collectivités affiliées).

Considérant la possible nécessité d'y recourir.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DECIDE d'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention d'adhésion au service remplacement du centre de gestion des Landes.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

